



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10314

Texte de la question

M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème qui concerne la catégorie des demandeurs d'emploi les plus actifs, dans leur quête pour un nouveau travail, à savoir la non-deductibilité fiscale des frais occasionnés par les démarches effectuées. De nombreux Français, à la recherche d'un emploi, dépendent en effet d'une véritable fortune en frais de déplacement et d'hébergement, pour se rendre à des entretiens, pour contacter, aller au devant des entreprises et leur proposer leurs services, dans le but de retrouver une activité professionnelle. Ces débours ne sont cependant pas fiscalement déductibles des allocations versées par les Assedic, au contraire des frais professionnels qui sont, eux, déductibles des revenus. Il s'agit là, sans conteste, d'une réelle injustice. Autoriser la déductibilité fiscale de ces dépenses, sous certaines conditions et en fonction des justificatifs produits, rétablirait un équilibre au profit des demandeurs d'emploi. Il serait également possible d'inciter efficacement les demandeurs à adopter une attitude de recherche beaucoup plus dynamique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le sujet évoqué et de lui indiquer les mesures susceptibles d'être progressivement intégrées dans les dispositions fiscales actuelles, afin de les faire évoluer vers l'ouverture proposée.

Texte de la réponse

Les dépenses effectivement supportées par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent, pour la recherche d'un nouvel emploi ou pour suivre des stages de formation professionnelle, constituent des dépenses d'ordre professionnel. Elles sont donc admises en déduction du revenu, soit au titre de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100, soit pour leur montant réel en cas d'option pour le régime de déduction des frais professionnels réels, sous réserve que ces frais soient directement liés aux actions en cause et que l'intéressé soit en mesure d'en justifier la réalité et le montant. Cette solution répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10314

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 317

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1657